

# NOTRE VOIE

200 FCFA

Notre Métier : informer

N° 600 du mercredi 10 mai 2000 - 3<sup>ème</sup> année

## FINANCES PUBLIQUES

### La responsabilité du comptable public précisée

Jusqu'où s'étend la compétence du comptable public ivoirien ? c'est à cette question que s'est attelé à répondre M. Bonaventure Erica Loutangou, enseignant à l'Institut supérieur de technologies et de management, le lundi dernier, dans les locaux dudit établissement. A travers le thème : *"Pouvoir et responsabilité du comptable public ivoirien en finances publiques"*, M. Loutangou a indiqué que *"les compétences du comptable public se définissent par rapport au principe de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable"*. Selon lui, le comptable public n'intervient que pour prendre en charge la défense et procéder au règlement. Aussi, n'a-t-il pas compétence à s'intéresser aux conditions et procédures de

passation de marché ni contrôler la légalité d'un acte. A contrario, le comptable public, selon M. Loutangou, *"doit vérifier l'existence des pièces constituant le dossier technique"*. Le paiement est rejeté lorsqu'un dossier n'est pas complet, sinon la responsabilité du comptable est engagée.

Par ailleurs, la responsabilité du comptable public peut être engagée en cas d'insuffisance de rendement dans le recouvrement des recettes; car il est à la fois caissier et payeur. Mais aussi du fait d'autrui. *"Si le comptable public a eu connaissance d'une comptabilité de fait, il doit le signaler pour ne pas être responsable de cette gestion de fait"*, a fait noter le conférencier.

J. S. L.